## Département Des PYRÉNÉES ORIENTALES

Arrondissement de
PERPIGNAN
Commune
PASSA

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PASSA Séance ordinaire du jeudi 04 avril 2024



Le quatre avril deux mille vingt-quatre à 19h00, le Conseil municipal de PASSA, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie sous la Présidence de Patrick BELLEGARDE,

Présents: Monsieur BELLEGARDE Patrick, Monsieur CULEBRAS Manuel, Madame BONET Nathalie, Madame VERGNOLE Nathalie, Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur ROMEU Sébastien, Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane

Absents représentés :Monsieur CONTRERAS Michel représenté par Monsieur FRANÇOIS Patrick, Monsieur DAVIOT Thierry représenté par Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane, Madame DOFFEMONT Léonore représentée par Monsieur ROMEU Sébastien

Absent(s) excusé(s) : Madame DAVESA Céline, Madame CEILLES Aurore Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur ZAJAC Jean-Stéphane a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation : 22/03/2024 Date d'affichage : 22/03/2024

## Nombre de conseillers

En exercice: 12
Présents: 7
Exprimés: 10
Pour: 10
Contre: 0
Abstention: 0

Objet:

DISSOLUTION DU SIVU DES ASPRES Numéro:

DE 2024 014

Monsieur le Maire expose,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Aspres, modifiés par délibération n°09-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-26;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-25-I;

**VU** le courrier daté du 21 décembre 2023 du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État, concernant les modalités de versement des contributions annuelles au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des Aspres ;

Le Maire rappelle que les modalités de versement des contributions annuelles au SIVU des Aspres ont été dénoncées par courrier en date du 21 décembre 2023, émanant du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été observé par les services préfectoraux, que les contributions des communes membres d'un syndicat au budget de celui-ci sont à imputer en dépenses de fonctionnement des budgets communaux;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc que les communes adhérentes au SIVU des Aspres doivent s'y conformer à compter de 2024,

**CONSIDÉRANT** que cette règle comptable et budgétaire implique une augmentation importante des charges de fonctionnement du budget communal et de fait, une réduction significative de la capacité d'autofinancement de la commune, impactant de manière substantielle les équilibres budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE dans ces circonstances, il est envisagé de procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des Aspres, afin que la commune recouvre la pleine autonomie dans la gestion de la compétence Voirie Communale. Ainsi, la commune pourra récupérer son autonomie financière en affectant les prévisions budgétaires en section d'investissement, et jouir d'une plus grande souplesse administrative dans l'organisation et la réalisation des travaux sur son territoire, favorisant ainsi une prise de décision plus efficiente et adaptée aux besoins locaux.

Le Maire **explique** que la procédure de dissolution du syndicat se tiendra en 2 phases :

Date de transmission de l'acte: 05/04/2024 Date de reception de l'AR: 05/04/2024 066-216601344-DE\_2024\_014-DE A G E D I prononcée par arrêté préfectoral, sur sollicitation de la majorité

des organes délibérants des communes membres. Cet arrêté mettra fin à l'exercice des compétences du Comité syndical

- Dans un second temps et après le 31 décembre 2024 : la procédure de liquidation. Le Préfet arrêtera les comptes à la suite de la saisine de la Cour Régionale des Comptes et nommera un liquidateur. Ce dernier se substituera au Président en qualité d'ordonnateur et aura pour mission de régler les dettes et les créances de l'organisme, ainsi que de céder les actifs.

La procédure de liquidation définitive s'étendra sur une durée d'au moins deux ans afin de permettre la perception des subventions sollicitées et du FCTVA concernant les travaux réalisés n-2.

Une fois les comptes définitivement établis, la répartition de l'actif et du passif se fera conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, tel que spécifié dans l'arrêté préfectoral.

## Le Maire PROPOSE au Conseil Municipal :

- De demander la dissolution du SIVU des Aspres au 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 00h00.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- 1. Sollicite la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des Aspres au  $1^{\rm er}$  janvier 2025 à 00h00
- 2. Autorise le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette dissolution, y compris la saisine de la préfecture et la coordination avec les autres communes membres.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits, Pour copie conforme,

Le Maire,
Patrick BELLEGARDE